

## Décision de caractère général n° 71-06

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37, et 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de Lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 1er des décrets n° 55-625 et n° 55-626 du 20 mai 1955, qui ont rendu applicables respectivement dans les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer et notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu la décision de caractère général 69-02 du Conseil National du Crédit en date du 8 mai 1969 relative aux conditions applicables en métropole ;

Vu la décision de caractère général n° 69-02 du Conseil National du crédit en date du 12 juin 1969 relative aux Conditions de banque applicables dans les départements et dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Banques ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 18 mai 1971 ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de commission les opérations de change manuel entre les billets de la Banque de France et les billets émis par les divers Instituts d'émission de la zone franc lié au Trésor français par un compte d'opérations, alors que jusqu'à présent, le bénéfice de la gratuité était réservé aux opérations portant sur les billets circulant dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

### Décide :

Article unique. – L'article 4 des décisions de caractère général du Conseil National du Crédit n° 69-02 en date du 8 mai 1969 et 69-04 en date du 12 juin 1969 est modifié comme suit :

« Article 4 : Les banques fixent librement les conditions qu'elles appliquent à leurs autres opérations.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les opérations de change manuel entre les billets ayant cours légal en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les pays de la zone franc, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, sont gratuites. »

Paris, le 18 mai 1971  
Le Gouverneur de la Banque de France  
Vice-Président du Conseil National du crédit  
Signé : O. WORMSER